

Le principe du bill C-170 n'est pas celui de la loi sur les allocations familiales, ni celui de la loi sur les allocations aux jeunes ni celui du bill qui l'a précédé, le bill C-264, présenté le 13 septembre 1971, au cours de la dernière session. Entre cette date et le 15 mars 1972, date à laquelle on a présenté le bill C-170, on a substitué discrètement au principe traditionnel, un principe entièrement différent, une philosophie totalement nouvelle, un concept juridique distinct.

La loi sur les allocations familiales et la loi sur les allocations aux jeunes renferment toutes deux un principe commun: c'est que les prestations sont fixées, versées, régies et comptabilisées comme un droit dévolu à nos enfants. Le peuple canadien, par l'intermédiaire de son gouvernement, est le donateur. Les parents sont les administrateurs, et les enfants, les bénéficiaires. Le gouvernement propose de retirer ce droit dans le bill C-170.

Nulle part dans l'explication qu'il a donnée sur le bill au cours de la deuxième lecture, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être (M. Munro) n'a avoué le but du bill C-170. En fait, il a laissé entendre que les droits des enfants canadiens, fixés par le Parlement, seront maintenant et même accrus. Comme en fait foi le hansard en haut de la page 1133, il a dit:

Ces prestations fourniront un revenu de base pour chaque enfant, revenu auquel les autorités provinciales ou municipales apporteront un soutien supplémentaire si elles le jugent utile. Nous savons que l'assurance-chômage ne prévoit rien de particulier pour les enfants, pas plus que la sécurité de la vieillesse, le supplément de revenu garanti, le Régime des pensions du Canada ni les prestations aux anciens combattants.

Il aurait pu ajouter que le FISP ne le prévoit pas non plus.

L'article 5 de la loi sur les allocations familiales prévoit que:

La personne qui reçoit l'allocation doit l'affecter exclusivement à l'entretien, au soin, à la formation, à l'instruction et à l'avancement de l'enfant . . .

L'article 5(1) de la loi sur les allocations aux jeunes prévoit que:

Une allocation payable à un père ou une mère à l'égard d'un adolescent à charge doit être affectée exclusivement au soin, à l'entretien, à l'instruction ou à l'avancement de cet adolescent.

L'article 5(2) du bill C-264, présenté au cours de la dernière session, prévoyait que:

Une prestation ne doit être affectée,

a) dans le cas d'un enfant mentionné à l'alinéa 3(1)a), qu'à l'entretien, au soin, à la formation, à l'instruction ou à l'avancement de l'enfant à l'égard duquel elle a été versée, et,

b) dans le cas d'une personne mentionnée à l'alinéa 3(1)b), qu'à l'entretien, au soin, à la formation, à l'instruction ou à l'avancement de la personne à l'égard de laquelle elle a été versée, . . .

Ces dispositions de confiance en faveur des enfants du Canada ne figurent pas au bill C-170. Au lieu de cela, le bill supprime ce droit qui appartient aux enfants, le seul qu'ils possédaient, d'après le ministre. Et comment le bill C-170 propose-t-il de le remplacer? Par des subventions nettes aux adultes. Les enfants font partie d'une formule sur laquelle se fonde et se calcule le droit de l'adulte.

[M. Marshall.]

• (1150)

L'article 5 stipule que le bénéficiaire de l'allocation sera le parent ou toute autre personne autorisée. Les définitions de «famille» et de «parent» soulignent que l'enfant est sous la garde et l'autorité de cette personne. L'article 3(1) à la page 3 et l'article 4 (3)a) et b) à la page 4 prévoit que cette personne subvient entièrement ou pour une grande part aux besoins de l'enfant. C'est tout. Il n'est nullement question d'entretien, de soins, de formation, d'instruction ou de l'avancement des enfants.

M. Lincoln M. Alexander (Hamilton-Ouest): Monsieur l'Orateur, je crois que cette motion est fort valable. Le bill est intitulé: «Loi prévoyant le versement de prestations à l'égard des enfants.» Je soutiens, en toute déférence, qu'il s'agit en l'occurrence de paiements faits pour l'entretien, l'instruction et le soutien des enfants.

Le député tente de faire comprendre à la Chambre, en termes très énergiques je crois, que nous éliminons l'aspect fiduciaire qui se rattache à ces paiements. Il semble maintenant que ces fonds ne sont pas versés à l'intention ou à l'égard des enfants, mais plutôt aux parents qui ont des enfants sous leur autorité ou sous leur tutelle.

Je suis sûr que le gouvernement sait de quels principes parle le député. Qu'il me soit permis de me reporter à l'article 5(1.1), une disposition modifiée où l'on trouve la pensée qui devrait inspirer le bill. Il stipule:

La prestation versée dans le cas d'une personne mentionnée à l'alinéa 3(1)b) . . .

L'alinéa 3(1)b) a trait aux personnes dont le soin ou l'entretien est confié à un ministère ou à un organisme du gouvernement canadien, à une province ou à une institution. La prestation versée en vertu du régime de revenu familial garanti ne doit être affectée qu'à l'entretien, aux soins, à la formation, à l'instruction ou à l'avancement de la personne à l'égard de laquelle elle a été versée.

C'est là qu'existe l'anomalie. Dans le cas où les enfants sont confiés à une institution ou à un organisme fédéral ou provincial, le gouvernement stipule de façon catégorique que l'argent ne doit être utilisé qu'à des fins bien déterminées. Néanmoins, dans les rapports entre parents ou gardiens et enfants, on ne tient plus compte de l'aspect fiduciaire et on dit aux parents qu'ils peuvent faire ce qu'ils veulent de l'argent versé. Et c'est précisément ce qui se passe.

Il ne serait pas nécessaire de chercher bien longtemps pour en avoir la preuve. Je ne ferai pas de déclaration générale à ce sujet, mais trop de parents dépensent l'argent pour eux au lieu de l'utiliser pour les enfants. Je ne vous décrirai pas par le menu les cas des gens qui attendent l'arrivée des chèques par la poste, sautent dans un taxi pour se rendre à la taverne ou à la régie des alcools la plus proche ou vont s'acheter des vêtements. Je ne vois pas comment cela peut servir aux enfants.

Tous les députés comprendront car cela saute aux yeux, je crois que le gouvernement ferait bien d'étudier à fond la question signalée par le député. Si ces fonds doivent profiter aux enfants, la loi devrait le préciser. A vrai dire, je me demande s'il en est fait cet usage. J'en doute vraiment. Tant que l'argent sera versé sans conditions il servira aux parents plutôt qu'aux enfants auxquels il est destiné.